

Déplacement des personnes handicapées lors des conflits

Introduction

Irak, Afghanistan, Syrie... Aujourd'hui encore les conflits armés sont nombreux et déracinent des milliers de personnes chaque jour. Les habitants dans certaines parties du monde n'ont que d'autre choix que de fuir, afin d'essayer de survivre. De plus, la violence peut avoir des diverses caractères et se baser sur des motifs tant économiques, que religieux ou encore politiques. Les populations civiles sont particulièrement vulnérables et leurs droits les plus élémentaires sont bafoués. « Des actes de violence en apparence aveugles peuvent aussi cibler délibérément certains groupes de civils et comprendre une part de violence sexuelle et sexiste ».¹

Force est de constater qu'au fil des années, les agents de la violence se sont multipliés et diversifiés et à la place des armées « traditionnelles » étatique, on retrouve de plus en plus souvent d'autres acteurs non-étatiques exerçant *de facto* un contrôle sur les territoires et les personnes, de commanditaires privés qui ne semblent guère avoir conscience de leur responsabilité à l'égard des populations locales.² Parmi ces acteurs privés, des organisations criminelles et terroristes cherchent à prendre le contrôle sur des terres et territoires à des fins économiques, ou des individus associés à des mouvements idéologiques internationaux qui exploitent les revendications locales.³ Ainsi, la distinction entre civils et combattants – un fondement du droit international humanitaire – s'estompe.⁴ En effet, comment reconnaître une personne malintentionné avec un civil qui craint pour son intégrité et celui de sa famille ? Comment savoir qui entre deux personnes avec l'apparence identique prépare un attentat meurtrier ?

Si officiellement les guerres d'aujourd'hui semblent être moins meurtrières que dans le passé, les civils se retrouvent de plus en plus exposés à la violence, surtout là où l'Etat manque à ses obligations de protéger la population civile.⁵ Souvent, dans de telles situations, la population ne ressent pas

1 HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, Les Réfugiés dans le monde. Résumé, New York, 2012, p. 6

2 Ibidem

3 Ibidem

4 Ibidem

5 Ibidem

immédiatement le dysfonctionnement du gouvernement : perte des moyens d'existence, pénurie des produits de première nécessité mais aussi catastrophes naturelles et pression démographique qui arrivent plus tard. ⁶ « Les conflits actuels sont souvent lourds de conséquences pour les civils, en particulier pour les groupes vulnérables, à savoir les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Nombreux sont ceux qui sont forcés d'abandonner leur foyer pour des lieux précaires, des zones urbaines, des pays où l'accès au droit d'asile est limité ou pour des destinations lointaines. Les conflits prolongés se traduisent aussi par des déplacements en apparence définitifs où, souvent, les conditions de vie sont déplorables et dépendantes de l'aide. »⁷

Déplacement des personnes handicapées

Lorsque la situation lors d'un conflit s'aggrave à un tel point qu'il faut prendre la fuite, les habitants en panique, quittent précipitamment leurs domiciles en laissant parfois derrière eux ceux qui peuvent les ralentir. Ainsi, il peut arriver que les personnes handicapées soient abandonnées lors d'une fuite, ou qu'elles ne réussissent pas à suivre au déplacement ; souvent, elles ne sont pas identifiées ou comptées dans les enregistrements ou lors du rassemblement des données ; elles sont exclues des programmes généraux d'assistance ou incapables d'y avoir accès, et elles peuvent être oubliées lorsque les services spécialisés sont organisés. ⁸

A cause de leur handicap, les personnes déficientes sont aussi les personnes les plus exposées aux risques et celles qui sont les plus difficiles à protéger. Elles sont des proies faciles et sont très souvent exposées à la violence physique et sexuelle, à l'exploitation, au harcèlement et à la discrimination. Dans des conditions de vie déjà précaires, les personnes handicapées sont souvent perçus comme un fardeau pour la société, qui n'a pas les moyens de s'en occuper. De plus, la perte des membres de leur famille ou de leurs soignants pendant un déplacement peut laisser les personnes handicapées plus isolées et plus vulnérables encore qu'elles ne l'étaient dans leur communautés d'origine. ⁹ Ainsi « les réfugiés et les personnes déplacées handicapées font partie des personnes déplacées les plus cachées, les plus exclues et les plus négligées ». ¹⁰

⁶ Ibidem

⁷ Ibidem

⁸ REILLY Rachel, « Le handicap parmi les réfugiés et au sein des populations affectées par un conflit », in Revue Migrations Forcées, Aout 2010, p. 8

⁹ Ibidem

¹⁰ Ibidem

Certaines personnes déplacées ont peut-être été handicapées pendant toute leur vie ou leur handicap précède le conflit et seront peut-être plus autonomes. D'autres, le sont devenues suite au conflit ou une catastrophe naturelle. Mais dans les deux cas, la perturbation des services sociaux et de santé pendant un conflit peut priver la population locale, spécialement les enfants, de services médicaux préventifs et curatifs, ce qui peut occasionner des déficiences permanentes qui dans d'autres circonstances auraient pu être évitées.¹¹

Les population qui encourent les plus grands risques, ce sont les femmes, les personnes âgées et les enfants déplacés. En effet, ces trois catégories des personnes se trouvent très souvent confrontés à une discrimination multiple due au sexe, à l'âge et au statut social à qui s'ajoute à celle causée par le handicap.¹² « Les femmes handicapées sont souvent exposées à la violence sexuelle, aux abus domestiques et aux agressions physiques. Les enfants handicapés subissent fréquemment des abus physiques et sexuels ainsi que l'exploitation et la négligence. Ils sont exclus des systèmes d'éducation et ne reçoivent pas le soutien qui pourrait les aider à développer pleinement leurs capacités ». ¹³ La *Women's Refugee Commission (WRC)* donne l'exemple du camp des réfugiés de Dadaab au Kenya, où il arrivait que les enfants handicapés somaliens soient attachés et qu'on leur jette des pierres, ou qu'ils soient l'objet d'agressions verbales de la part des autres membres de la communauté. ¹⁴ La WRC déplore également que les mères soient souvent blâmées pour les déficiences de leurs enfants, et il peut arriver qu'elles subissent des abus physiques ou sexuels de la part de leurs maris ou d'autres membres de leur famille, et qu'en conséquence elles soient harcelées, stigmatisées et abandonnées. « Il arrive que les personnes âgées handicapées soient abandonnées ou négligées par les membres de leur famille qui ne peuvent plus s'occuper d'elles ; elles peuvent être confrontées à une isolation et une vulnérabilité extrêmes et ne pas être capables d'accéder aux services de base, soins médicaux, alimentation et abri, dont elles ont besoin pour survivre ». ¹⁵

11 Ibidem

12 Ibidem

13 Ibidem

14 Ibidem

15 Ibidem

La protection prévue par le droit international pour les personnes handicapées dans les situations de déplacement

Si la vulnérabilité des enfants et des femmes dans de telles situations a été déjà reconnue par les organisations et agences internationales et certaines directives et des résolutions ont été adoptées, ce n'est pas le cas pour les personnes handicapées.¹⁶ En effet, à ce jour, ce domaine reste peu étudié, alors qu'il existe un consensus général qui inclut les personnes handicapées dans les catégories des personnes les plus vulnérables. Pour nous, à l'ASPH, ceci représente une lacune importante que le législateur national et international devrait combler.

Néanmoins, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées fait référence aux situations d'urgence humanitaire. En effet, l'article 11 de ladite Convention stipule que : « Les Etats Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles ». ¹⁷

Diverses dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977 concernent également les personnes handicapées et leur protection dans les situations de conflits armés.¹⁸ Les conventions susmentionnées et le Protocole additionnel I prévoient une protection pour la population civile dans des conflits internationaux. Ainsi, le Protocole additionnel II et l'article 3 commun aux Conventions de Genève, étant les seuls instruments et dispositifs relatifs aux conflits non internationaux, ne contiennent que quelques règles essentielles.¹⁹ Dans ce contexte, le droit coutumier et la jurisprudence prennent toute leur importance, car les tribunaux peuvent se baser sur eux pour se situer.

¹⁶ AKTYPIS Spyridon, « Les personnes handicapées dans des situations de conflit armé: La protection prévue par le droit international et sa mise en œuvre », in Droits fondamentaux, N°2, Janvier-décembre 2002, p. 119

¹⁷ Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, p. 10

¹⁸ AKTYPIS Spyridon, op.cit., p. 120

¹⁹ Ibidem

De plus, le droit international relatif à la protection des victimes de conflits et à la conduite des hostilités a été largement influencé par le développement des droits de l'homme et la protection juridique qu'ils prévoient.²⁰

Difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans les situations d'urgence

Dans les cas de situations d'urgence pouvant entraîner des déplacements de population, les personnes ayant fui, souvent de façon précipitée, une région dangereuse pour leur sécurité, se retrouvent face à de nombreux besoins primaires puisqu'elles n'ont généralement pas le temps d'emmener avec elles de quoi survivre.²¹

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, environ 15 % d'une population est en situation de handicap, pourcentage qui se retrouve également au sein des populations de personnes déplacées.²² Outre les besoins rencontrés par l'ensemble de la population, les personnes handicapées font face souvent à des difficultés supplémentaires et des besoins accrus, comme par exemple des soins de santé particulières, des outils pour pouvoir se déplacer, des médicaments. L'absence de traitements adéquats fragilisent encore plus les personnes handicapées et par conséquent les rend encore plus vulnérables. Dès lors, ils nécessitent une attention et une approche particulière pour leur permettre d'avoir accès à l'aide humanitaire déployée par les acteurs locaux ou internationaux.²³

Ainsi Handicap International a défini les cinq domaines dans lesquels les personnes handicapées rencontrent le plus de difficultés pour pouvoir bénéficier de l'aide humanitaire.

Tout d'abord selon Handicap International il existe le problème de la **visibilité** des personnes handicapées : « les personnes en situation de handicap ne sont généralement pas reconnues, ni bien identifiées par les acteurs humanitaires. Ce manque de visibilité peut empêcher les associations humanitaires d'orienter leurs activités vers ces personnes, de leur apporter une attention plus particulière dans leurs actions ». ²⁴

20 Ibidem

21 HANDICAP INTERNATIONAL, Protection des personnes handicapées dans les situations de crise humanitaire et de conflit, disponible en ligne : http://www.handicapinternational.be/sites/default/files/bijlagen/publicatie/prise_en_compte_besoins_ph_situations_urgence_goma.pdf, p. 9

22 Ibidem

23 Ibid. p.10

24 Ibidem

Le deuxième domaine est celui des **soins de santé** : « les situations d'urgence qui ont provoqué la fuite des personnes peuvent être source de blessures entraînant des atteintes physiques qui pourront amener des difficultés au quotidien si elles ne sont pas soignées correctement et/ou rapidement ». ²⁵

En troisième place, Handicap International évoque la **mobilité**. Selon lui, les personnes handicapées peuvent avoir besoin d'une aide technique pour leur permettre de se déplacer. Il peut ainsi arriver que ces personnes n'aient jamais bénéficié d'une aide à la marche ou qu'elles l'aient perdue dans leur fuite. ²⁶ Or, souligne Handicap International, « il est important qu'elles puissent se déplacer afin d'avoir accès à l'aide humanitaire (soins de santé, distribution de nourriture), pour aller aux latrines (pour les hommes), se rendre aux lieux d'information ». ²⁷

Quatrièmement, les personnes handicapées (et toutes les personnes vulnérables) s'appuient bien souvent sur un **réseau social** (familles, amis) qui leur apportant un soutien au quotidien. ²⁸ Or, « ce soutien peut être perturbé à cause de la situation ayant entraîné le mouvement de la population. Les personnes peuvent avoir été séparées, blessées ou simplement être moins disponibles pour aider la personne en situation de handicap, avec pour conséquence possible d'isoler un peu plus la personne ». ²⁹

Enfin, le cinquième domaine concerne **l'accès à l'aide humanitaire** : « les acteurs responsables de la mise en place de l'aide humanitaire ne proposent pas forcément de solutions adaptées aux difficultés des personnes en situation de handicap leur permettant d'avoir accès à cette aide humanitaire. L'accès aux infrastructures, aux distributions, aux informations diffusées notamment peut être compliqué pour la personne en situation de handicap ». ³⁰

Il est aussi important de souligner que, d'une manière générale, la situation d'urgence augmente le niveau du handicap de la personne, même si son niveau d'atteinte physique n'empire pas car l'environnement où elle évolue est la plupart du temps très différent de celui où elle évoluait précédemment et la situation d'urgence est généralement génératrice de handicap. ³¹

25 Ibidem

26 Ibidem

27 Ibidem

28 Ibidem

29 Ibidem

30 Ibidem

31 Ibidem

Conclusion

A la suite de notre exposé, nous pouvons conclure que les personnes handicapées éprouvent de besoins particuliers et accrus lors des conflits. Elles sont aussi souvent victimes à des formes de violence particulière. De plus, les personnes handicapées subissent de la discrimination et souffrent de la négligence de la part des pays hôtes.

Un autre problème est que les personnes handicapées ne constituent pas un groupe homogène : elles ont des capacités et des besoins différents, et contribuent de différentes manières à leurs communautés.³² Mais dans les situations de crise et de précarité, les personnes handicapées sont perçues comme un fardeau pour la société qui a déjà du mal à faire face au conflit. Ainsi, les personnes handicapées sont souvent rejetées et isolées de la part de la population « ordinaire », en les laissant bien souvent condamnées à leur sort.

Les personnes handicapées sont exposées d'avantage à des risques de violence, y compris la violence sexuelle et familiale, l'exploitation par les membres de la famille, la discrimination, et l'exclusion de l'accès à l'assistance humanitaire, à l'éducation, aux moyens de subsistance, aux soins de santé et à une nationalité.³³

Les pratiques de déplacements forcés sont en constante évolution, et la réponse de la communauté internationale doit s'y adapter pour veiller à ce que toutes les personnes chassées de leur foyer bénéficient d'une protection et d'une assistance adaptées.³⁴ C'est aussi pour cette raison que l'ASPH demande à la communauté internationale de se pencher sur la question et à légiférer en faveur d'une protection spécifique des personnes handicapées lors des conflits armés, internes ou externes, ou lors des catastrophes naturelles.

Si la responsabilité première incombe aux Etats à protéger toutes les populations se trouvant sur son territoire, il convient que les simples citoyens soient également sensibilisés à cette question. En fait, s'il y a une valeur universelle, au temps de conflits ou pas, c'est bien la solidarité.

32 UNHCR, Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé, Note d'orientation, disponible en ligne <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4f06a8452>, p. 2

33 Ibidem

34 HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, op.cit., p. 31

Bibliographie :

- AKTYPIS Spyridon, « Les personnes handicapées dans des situations de conflit armé: La protection prévue par le droit international et sa mise en œuvre », in *Droits fondamentaux*, N°2, Janvier-décembre 2002
- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées
- HANDICAP INTERNATIONAL, *Protection des personnes handicapées dans les situations de crise humanitaire et de conflit*, disponible en ligne http://www.handicapinternational.be/sites/default/files/bijlage_n/publicatie/prise_en_compte_besoins_ph_situations_urgence_gom_a.pdf
- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, *Les Réfugiés dans le monde. Résumé*, New York, 2012
- REILLY Rachel, « Le handicap parmi les réfugiés et au sein des populations affectées par un conflit », in *Revue Migrations Forcées*, Août 2010
- UNHCR, *Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé*, Note d'orientation, disponible en ligne <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4f06a8452>

Date : le 8 juillet 2014.

Chargée de l'analyse : Dima TONCHEVA - Chargée de projets

Responsable de l'ASPH : Catherine LEMIERE - Secrétaire générale ASPH